



Syndicat des Greffiers de France

12 rue Chabanais-75002 Paris

Tel 01.40.15.09.61

Fax : 01.40.15.09.32

www.syndicatdesgreffiers.com

Le temps de travail effectif

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (Journal officiel du 30 novembre 2004).

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, les temps de restauration et les temps de déplacement entre le domicile de l'agent et son lieu de travail habituel ne sont pas du temps de travail effectif

Les déplacements professionnels

Les temps de déplacements professionnels entre le lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur, dès lors qu'ils sont accomplis dans l'horaire individuel de travail, entrent dans le décompte du temps de travail effectif.

Les temps de déplacements professionnels entre le domicile de l'agent (ou le lieu habituel de travail) et un lieu de travail désigné par l'employeur autre que le lieu habituel de travail ou de rattachement administratif, dès lors qu'ils sont accomplis en dehors de l'horaire individuel de travail et qu'ils sont réguliers, fréquents et nécessaires à l'exercice des fonctions, sont considérés comme des obligations liées au travail et imposées aux agents et sont compensés, à titre individuel, sous forme d'une compensation forfaitaire en temps.

Cette compensation forfaitaire est la suivante :

- de 1 à 15 déplacements professionnels annuels : 1 jour par an et par agent,
- au-delà de 15 déplacements professionnels annuels : 2 jours par an et par agent.

Ces jours ne sont pas cumulables entre eux.



I) Les cycles d'amplitude

Durée hebdomadaire du travail	Durée moyenne journalière du travail sur 5 jours	Durée moyenne journalière sur 4 jours	Durée moyenne journalière sur 4,5 jours	Nombre de jours RTT
35 h	7 h	8 h 45	7 h 15 et 4h	0
35 h 30	7 h 06	8 h 52	8 h 00 et 3h30	3
35 h 50	7 h 10	8 h 57	8 h 00 et 3h50	5
36 h	7 h 12	9 h 00	8 h 00 et 4h	6
36 h 15	7 h 15	9 h 04	8 h 10 et 3h20	7
36 h 30	7 h 18	9 h 07	8 h 15 et 3h30	9
36 h 40	7 h 20	9 h 10	8 h 15 et 3h40	10
37 h	7 h 24	9 h 15	8 h 15 et 4h	12
37 h 30	7 h 30	9 h 22	8 h 30 et 3h30	15
38 h	7 h 36	9 h 30	8 h 30 et 4h	17
38 h 30	7 h 42	9 h 37	8 h 40 et 3h50	20

Les **agents du SAR** (service administratif régional), à l'exception des personnels relevant de l'article 10, bénéficient des 5 jours de repos compensateur dès lors que la cour d'appel dont le SAR dépend a mis en place l'amplitude horaire d'ouverture en continu de 9 h 00.

Toutefois, si la cour décide de ne pas mettre en place cette ouverture élargie au public alors que le SAR satisfait à l'exigence de l'amplitude d'ouverture en continu pour les personnels des juridictions du ressort, les agents du SAR bénéficieront des 5 jours de compensation.

* Les **agents des greffes détachés** bénéficient des 5 jours de compensation horaire si le tribunal d'instance dont ils dépendent offre l'amplitude d'ouverture des services au public de 9h00.

* Les **agents des maisons de justice et du droit**, rattachées au tribunal de grande instance, bénéficient également du régime appliqué au tribunal de grande instance.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Les congés de maladie "ordinaire" sont considérés comme du temps de travail effectif ouvrant droit à des jours RTT en fonction du cycle de travail.

Il en est de même dans les cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité. En revanche, les congés de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle à temps plein, ne permettent pas à l'agent d'acquérir des jours RTT. Les congés de formation professionnelle fractionnés ouvrent droit à des jours RTT calculés au prorata du temps travaillé.

Lorsqu'un agent est malade pendant ses jours RTT, les jours RTT sont suspendus par le congé maladie.

Les jours RTT sont pris par journée ou par demi-journée. Ils doivent être pris dans l'année civile (du premier janvier au 31 décembre) et ne peuvent être reportés, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Ils peuvent aussi être cumulés dans le cadre du compte épargne temps. **(le CET fera prochainement l'objet d'une fiche spécifique)**

II) Les garanties minimales

Vous avez été en audience, vous avez fini tard n'oubliez pas qu'il y a des garanties minimales à faire respecter.

S'il est possible de déroger à ces garanties, il faut que des circonstances exceptionnelles le justifient et que ce soit pour une période limitée. Une décision du responsable hiérarchique sera nécessaire, ainsi qu'une information immédiate des représentants des personnels au Comité Technique Paritaire Régional.

Garanties minimales

	Fonction publique d'état Décret n° 2000-815 du 25 Août 2000	Directive européenne du 23 novembre 1993
Durée maximale hebdomadaire	48 heures - 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives	48 heures
Durée maximale quotidienne	10 heures	10 heures le jour 8 heures la nuit
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures	
Repos minimum :	- 11 heures	- 11 heures
- journalier	- 35 heures	- 24h+11 h
- hebdomadaire	(dimanche compris en principe)	(dimanche compris en principe)
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif	15 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif



III) Le temps partiel et ARTT

cycle hebdomadaire de travail	90 %		80%		70%		60%		50%	
	nbre d'heures	jours RTT	nbre d'heures	jours RTT	nbre d'heures	jours RTT	nbre d'heures	jours RTT	nbre d'heures	jours RTT
35 h	31h30	0	28h	0	24h30	0	21h	0	17h30	0
35h50	32h15	4,5	28h40	4	25h05	3,5	21h30	3	17h55	2,5
36h	32h25	5,5	28h50	5	25h10	4	21h35	3,5	18h	3
36h15	32h40	6,5	29h00	5,5	25h25	5	21h45	4	18h10	3,5
36h30	32h50	8	29h10	7	25h35	6,5	21h55	5,5	18h15	4,5
36h40	33 h00	9	29h20	8	25h40	7	22h	6	18h20	5
37h00	33h00	11	29h35	9,5	25h55	8,5	22h10	7	18h30	6
37h30	33h45	13,5	30h00	12	26h15	10,5	22h30	9	18h45	7,5
38h00	34h10	15,5	30h25	13,5	26h35	12	22h50	10	19h00	8,5
38h30	34h40	18	30h50	16	27h00	14	23h05	12	19h15	10

Les révisions des chartes des temps

L'élaboration de la charte des temps devra respecter l'ensemble des règles générales qui s'appliquent sans adaptation particulière.

Elle décrit les modalités de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein de la juridiction concernée, en respectant les principes de continuité du service public, avec un souci d'harmonisation des pratiques et d'égalité de traitement des agents.